

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Clément

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les articles 67 *bis* et 67 *bis*-1 du code des douanes, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, complété par d'autres amendements au même article 20, vise à préciser l'applicabilité outre-mer des dispositions relatives aux agents des douanes.

La commission des Lois a exclu l'application des articles 9 et 10 dans plusieurs collectivités d'outre-mer, au motif qu'ils modifient des dispositions qui ne sont, à l'heure actuelle, d'ores et déjà pas applicables dans ces collectivités. Il s'agit, d'une part, de l'article 67 *bis* du code des douanes, relatif aux opérations d'infiltration et, d'autre part, de l'article 67 *bis*- 1 du même code, relatif aux opérations dites de « coups d'achat ».

Or, il s'avérerait utile, pour une meilleure efficacité de l'action des douanes, de rendre applicables ces dispositions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer. Tel est l'objet du présent amendement et des autres amendements à l'article 20. S'agissant, en particulier, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, l'application des dispositions en question serait d'autant plus logique que leurs lois organiques statutaires prévoient une application de plein droit des dispositions relatives « aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière » (article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).